



DB/YC

ASG n° 10.0084

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de la *SALLE LANDRY* émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 janvier 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité de la « *SALLE LANDRY* » sise Place de la Gare à 17200 ROYAN, établissement de type X - 2<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 11 février 2010

Fait à Royan, le 9 février 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**  
(*article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation*)  
---

Date : **Mardi 12 Janvier 2010**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **SALLE LANDRY**

Référence ERP : **E306.0103 002**

Adresse détaillée : **Place de la Gare  
17200 Royan**

tél : **05.46.05.13.79**

Propriétaire : **Ville de ROYAN**

Exploitant : **Ville de ROYAN**

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

Complexe Sportif en RDC+1-1, isolé comprenant une salle sportive avec des gradins en béton (1160 m<sup>2</sup>).  
Deux salles d'activités aux extrémités (boxe et EPS, environ 180 m<sup>2</sup>), 7 unités de vestiaires, 1 infirmerie, 2 locaux arbitres,  
1 logement de fonction, 3 réserves, 2 bureaux.  
Chauffage par aérothermes et une chaufferie gaz en sous-sol, éclairage de sécurité de Type C.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

**EFFECTIF : 922**

**Public : 920**

**Personnel : 2**

**TYPE: X**

**CATEGORIE: 2**

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

**Permis de construire : 1966**

**Autorisation d'ouverture au public : 01/12/2006 et 1996**

**Date de la dernière visite de la commission : 07/10/08**

**Autorisation de travaux depuis l'ouverture :**

**Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .  
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.**

Arrêté du 4 JUIN 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.  
Type X établissements sportifs couverts.

**RAPPORT DE VISITE**

**DOCUMENTS PRESENTES**

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)</b>						
<b>OBJET</b>	<b>NA</b>	<b>Date vérification</b>	<b>Vérificateur (O.A./T.C.)</b>	<b>Avis</b>		<b>Observations</b>
				<b>FAV</b>	<b>DEF</b>	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS47)</i>		12/01/2010	Commission		X	
<i>Plan établissement (MS 41-PE 35)</i>		12/01/2010	Commission		X	
<i>Plan étage (PE 35)</i>	X					
<i>Plan chambre (O 24-PE 33-35)</i>	X					
<i>Affichage (GE 5)</i>		12/01/2010	Commission		X	
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH &amp; PE 33)</i>		12/01/2010	Commission	X		
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)</i>		14/03/08	SOCOTEC Mr. Bruneteau		X	3 observations ERP et 14 protection des travailleurs
<b>Réserves EL levées</b>		2009	Ateliers municipaux Mandier Palissier		X	Réalisées en partie mais pas d'attestation
<i>Installation Chauffage (CH 57-58)</i>		12/06/09	SOCOTEC Mr. Trouverie		X	2 observations (fuites)
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>						
<b>Réserves GZ levées</b>		11/01/2010	Dalkia	X		Fournir les attestations
<i>Triennale SSI cat A</i>						
<i>Alarme / SSI</i>		04/02/08	SOCOTEC Mr. Bruneteau		X	Réalisées par Mandi Palissier + ateliers municipaux ; 5 observations fournir attestation
<i>Appareils de cuisson (GC 19)</i>						
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>		03/09	SICLI	X		
<i>Désenfumage (DF7 8)</i>		04/02/08	SOCOTEC Mr. Bruneteau	X		
<i>Sprinkler (MS 72)</i>	X					
<i>Ascenseurs (AS 9- 10)</i>	X					
<b>Réserves AS levées</b>						
<i>Hydrant (MS 72)</i>		- 200 m	Commission	X		
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>						
<i>SSI cat A et B</i>						
<i>Portes CF Réserves (M 49)</i>						

Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Oui pour l'ensemble.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après avoir coupé l'électricité, essai d'alarme, celle-ci ne fonctionne pas hors tension.  
L'éclairage de sécurité, RAS.  
Essai des sorties de secours, RAS.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Voir les prescriptions.

**ANALYSE DU RISQUE**

La Commission a constaté un suivi des installations techniques concernant la sécurité incendie, néanmoins des mesures sur les sorties de secours doivent être réalisées afin de permettre une évacuation satisfaisante du public.

**AVIS DE LA COMMISSION**

*A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement**

**Etaient Présents :**

**PRESIDENT :**

**Mr. SOTTER**

**D.D.S.I.S. :**

**Major BULOT**

**D.D.S.P. ou Gendarmerie :**

**Commandant FOUGERET**

**D.D.E. :**

**Mr. MEUNIER**

**Maire :**

**Mr. BESSON Didier (Adjoint au Maire)**

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

**Mr. PLATON**

(Service Technique)

**Mr. DEFFAU Dominique**

(Ville de ROYAN)

**Mr. BERTIN Denis**

(Service Technique)

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. **LEBLANC Pierre**

(Gardien du Stade)

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Mettre une sortie de secours d'un minimum de 0.90 m, ouvrable par une manoeuvre simple dans le sens de l'évacuation, aux deux salles placées aux extrémités du bâtiment. Limiter l'effectif à 19 personnes en l'affichant à la vue du public (Art. CO 38)
- 2) Laisser en permanence la sortie de secours centrale de la grande salle dégagée et mettre une indication "Sortie de Secours" visible depuis le terrain de sports (CO 35 ; CO 42)
- 3) Rendre fonctionnelle l'alarme hors tension (Art. MS 68)
- 4) Le déclenchement de l'alarme doit déverrouiller électriquement les deux sorties de secours aux extrémités (Art. CO 46) observation du PV SOCOTEC du 04/02/08
- 5) Mettre un plan d'intervention à chaque extrémités du bâtiments conforme à la norme NFS 60-303 avec principalement les organes de coupure électrique, gaz et la commande du désenfumage (Art. MS 41)
- 6) Mettre l'avis relatif à la sécurité incendie (Art. GE 5)
- 7) Afficher des consignes de sécurité avec l'adresse de l'établissement et les numéros d'urgence (Art. MS 47)
- 8) Fournir les attestations de la réalisation des observations :
  - pour l'électricité (voir PV SOCOTEC du 14/03/08 - 17 observations)
  - pour le gaz (voir PV SOCOTEC du 12/06/09 - 2 observations)
  - pour l'alarme (voir PV SOCOTEC du 04/02/08 - 5 observations)
- 9) S'assurer de la solidité du plafond du local gardien (trois étais en place avec une fêlure), (Art. CO 24)

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

*1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

**Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.**

*Le Président de la Commission*

